

Accord Mobilité Veurey vers Palaiseau : CRR du 03/05/2021

Veillez trouver ci-dessous compte rendu des réunions, en dates du 1 février 2022, du 28 février 2022, du 30 mars 2022 et 3 mai 2022, constitutifs du nouvel accord en cours de négociation ci-dessous désigné. La prochaine réunion est actuellement planifiée le vendredi 13 mai 2022.

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES DU SITE DE VEUREY-VOROIZE VERS LE SITE DE PALAISEAU

- Les articles peuvent être amenés à changer en fonction du cours des négociations entre les parties.
- Ci-dessous extrait des articles discutés en réunion lors de la réunion du Mardi 3 Mai 2022.
- Nous restons à l'écoute de vos remarques et commentaires :

(...)

Article 10. ACCOMPAGNEMENT DU CONJOINT

Si le conjoint du salarié concerné par la mobilité géographique est dans l'obligation de quitter son précédent emploi, dans le cadre d'une démission ou d'une rupture conventionnelle pour le suivre, l'entreprise prend en charge, dans la limite de 5000 €, le recours à un organisme spécialisé dans la recherche d'un emploi.

En outre, l'entreprise prendra en charge, sur présentation de justificatifs et dans la limite de XXX €, les frais du conjoint pour se rendre aux divers entretiens et ateliers organisés par l'organisme de reclassement et aux entretiens d'embauche.

Article 11. MISSIONS SUR LE SITE DE VEUREY-VOROIZE

Durant la période couverte par l'avenant, le lieu de travail du salarié sera le site de Palaiseau. Tout déplacement professionnel sur le site de Veurey-Voroize sera donc considéré comme une mission avec pour objectif de répondre à un besoin opérationnel.

Les frais de déplacement, restaurant, logement, transport (voiture de location) seront pris en charge par l'entreprise, sous justificatifs et en application de la charte voyages.

Article 12. DEPLACEMENTS PERSONNELS EN REGION GRENOBLOISE

Dans le cas où l'entreprise a pris en charge le transfert du salarié et de sa famille (conjoint/e et enfants), il n'est pas prévu de prendre en charge ses frais de transport A/R en région grenobloise pour raisons privées.

Sinon, l'entreprise prendra en charge les frais de transport du salarié lui permettant de retourner en région grenobloise à raison d'un voyage (aller-retour) mensuel. Cette prise en charge sera remboursée sur la présentation de justificatifs.

Article 13. TRANSPORTS EN REGION PARISIENNE

Si le salarié dispose d'une voiture personnelle pour son usage domicile-travail en région grenobloise, il ne pourra pas prétendre à la prise en charge d'un véhicule en région parisienne.

Dans le cas contraire, afin de rendre possible ou de simplifier les déplacements professionnels et privés en région parisienne, le salarié pourra avoir accès à une voiture de location aux conditions suivantes :

- Véhicule de catégorie A
- 6 jours maximum par mois
- Kilométrage gratuit limité au forfait LYNRED
- Frais d'essence à la charge du salarié

La prise en charge sera remboursée sur la présentation de justificatifs.

Article 14. RETOUR DEFINITIF SUR LE SITE DE VEUREY-VOROIZE

La date prévisionnelle de retour définitif sur le site de Veurey-Voroize sera précisée dans l'avenant.

Quatre mois avant son retour, le salarié bénéficiera d'un entretien professionnel avec son manager et les RH, consacré à sa réintégration sur le site de Veurey-Voroize ainsi qu'à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

En tout état de cause, le salarié conservera son poste occupé sur Palaiseau s'il est transposable sur l'établissement de Veurey-Voroize ou bien il retrouvera un poste équivalent à son poste précédent, assorti d'un niveau de classification et d'un package de rémunération équivalents.

Article 15. CONDITION DE RETOUR DU CONJOINT

L'entreprise prendra en charge les frais de déplacement du conjoint sur région grenobloise, pour passer les entretiens d'embauche de phase deux ou plus.

Article 16. RETOUR ANTICIPE DU SALARIE

En cas de situation personnelle spécifique et grave qui exigerait que le salarié mette prématurément fin à son avenant afin de réintégrer son lieu de vie en région grenobloise et son lieu de travail sur le site de Veurey-Voroize, les parties se mettront d'accord de gré à gré sur les conditions d'un tel retour anticipé.

Si le retour anticipé est demandé par le salarié pour de simples convenances personnelles non graves, seuls les frais de déménagement seront pris en charge.

Si le retour anticipé est demandé par l'employeur, les conditions de retour prévues par l'accord s'appliqueront.

Article 17. CONDITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE RETARD DE MISE EN PLACE CAMPUS

Dans le cas où la date prévisionnelle contractuelle du retour en région grenobloise devait être reportée de plus de 4 mois, le salarié se trouverait contraint de prolonger son déplacement temporaire en région parisienne, ce qui pourrait le mettre en difficulté vis-à-vis de sa vie privée.

Dans ce cadre, la prime mensuelle brute sera doublée à partir du 5eme mois de prolongation du contrat.

CHAPITRE 2 : CHANGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL EN CONSERVANT SA RESIDENCE PRINCIPALE INITIALE

Cas du salarié qui conserve la jouissance de son domicile principal sur région grenobloise et les dépenses afférentes (pour le cas où sa famille reste sur place, ou si la mise en location de la résidence principale n'est pas effective ou pas réalisable, ou pour toute autre raison privée).

Ce chapitre est applicable si la régularité de la présence requise sur Palaiseau est d'au moins 4 jours (3 nuits) chaque semaine.

Dans ce cas, les précédents articles lui restant applicables sont :

- Article 1 Avenant au contrat de travail
- Article 2 Lieu de travail
- Article 3 Salaire brut
- Article 4 Prime mensuelle
- Article 5 Période d'essai

- Article 5 Cabinet de relocalisation
- Article 11 Missions sur le site de Veurey-Voroize
- Article 13 Transports en région parisienne
- Article 14 Retour définitif sur le site de Veurey-Voroize
- Article 16 Retour anticipé du salarié
- Article 17 Conditions spécifiques en cas de retard de mise en place CAMPUS

Et les nouveaux articles suivants lui sont applicables :

Article 18. LOGEMENT

La location de l'appartement sera prise en charge par l'entreprise, sous justificatifs, aux conditions suivantes :

- Type : studio/F1, meublé ou non
- Loyer mensuel : < XXXX € à définir en fonction du marché.

(...)